

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-124

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Autorisation d'exploitation temporaire d'un débit de boissons de 3ème groupe - Association Tradition Aficion Châteaurepard

Le Maire de la Commune de Châteaurenard.

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N°2015-990 du 06 Août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, Vu la demande formulée par Monsieur Bruno Pécout, Président de l'Association Tradition Aficion Châteaurenard en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, pour la Temporada 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur Bruno PECOUT, Président de l'Association Tradition Aficion Châteaurenard, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème groupe dans l'enceinte des arènes, dans les conditions définies aux articles ciaprès.

ARTICLE 2:

Cette autorisation temporaire est valable de 10H00 à 00H30 aux dates indiquées ci-dessous

- Dimanche 06 Juillet 2025,
- Mardi 8 Juillet 2025.
- Dimanche 03 Août 2025.
- Mercredi 06 Août 2025.

.../...

ARTICLE 3:

Les boissons des trois premiers groupes peuvent être vendues à la buvette.

ARTICLE 4

Le présent arrêté revêt un caractère précaire et révocable à tout moment en cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public. Les dispositions relatives à l'ivresse publique (art. L3341-1 à L3342-3 du Code de la Santé Publique) ainsi qu'à la protection des mineurs (art. L3342-1 à L3342-3 du même code) devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu du débit de boissons durant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6:

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7:

Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Service des Sports,
- Maison des Associations,
- Monsieur Bruno PECOUT, Président de l'Association Tradition Aficion Châteaurenard.

Châteaurenard, le 2 Avril 2025 Eric CHAUVET Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : 1 5 AVR. 2025

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :